

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 027-212704266-20240718-472024-AU

S'LO

ARRETE DU MAIRE PERMANENT N°47

Règlementation de la propreté et l'entretien des espaces publics

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28 L.2212.2 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-2 et R116-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en date du 13 mai 1980 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : Propriétaires, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent ;

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er : Entretien des trottoirs, des caniveaux et en pied de mur en toute saison :

Ces règles sont applicables au droit des façades, aux clôtures des riverains même s'il n'y a pas de construction :

- Pour les trottoirs sur toute leur largeur
- S'il n'existe pas de trottoir sur un espace de 1m de largeur.

En toute saison, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate sur les trottoirs ou banquette jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

1 - Balayage

La commune organise le nettoyage régulier de l'espace public. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs ou espaces verts aux droits de mur incombe aux propriétaires, locataires, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs ou des accotements aux droits de leur façade en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les professionnels qui interviennent sur la commune doivent nettoyer à l'issue de leur activité quotidienne.

2 – Désherbage/tonte

La commune organise le désherbage des caniveaux ainsi que la tonte des espaces verts communaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires et locataires. Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants peuvent fleurir ou végétaliser leurs pieds de mur à conditions que ce soit entretenu et que cela ne gêne pas le passage des piétons ou véhicules.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

3 - Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité de leur passage sur le trottoir, le long de sa propriété ou à défaut de trottoir sur une largeur de 1m au moins.

La neige peut être stockée en tas sur le trottoir ou accotement de manière à ne pas gêner le passage.

Article 2 : Nettoyement des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules professionnels doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : Déjections canine

Il est interdit de laisser des déjections canines sur les voies publiques (trottoirs, espaces verts et aires de jeux) et ce par mesure d'hygiène.

Les propriétaires doivent se munir de tous les moyens à leur convenance pour ramasser immédiatement les déjections canines.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement à cette réglementation.

Article 4 : Tailles des haies et arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées y compris en bordure des chemins communaux, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne ;
- La bonne visibilité des panneaux routiers, plaques de rues, etc....
- Les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 1m80 maximum.

Le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. À défaut d'entretien et d'élagage nécessaires par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effets, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 5 : **Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personnes circulant sur la commune pourrait être engagée.

Article 6 : Pour les personnes qui auraient des difficultés ou l'impossibilité d'assurer l'entretien, elles devront se rapprocher de la Mairie au 02.32.55.00.04 aux heures d'ouverture ou au 06.46.24.51.68 en dehors de ces heures.

Article 7 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr ;

Article 10 : Ampliation sera adressée :

- GENDARMERIE - 10 rue de la Libération - 27140 GISORS
- Communauté de Communes du Vexin Normand - Service Transports et Service Voiries - 5 rue Albert Leroy - 27140 GISORS.
- Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - 27000 EVREUX
- CASERNE POMPIERS, rue de l'Arsenal des Pompiers, 27140 Gisors

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Sonia LACAS

